

4441

420002/30

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**

**ORDRE GÉNÉRAL N° 24**

*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

*Paris, le 25 juillet 1939.*

AFF.  
DEL.  
COL.

Nm  
45

P

**RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL**

**DÉCRET-LOI du 19 mai 1939**  
*portant réglementation du travail dans les Chemins de fer*

Le *Journal officiel* du 24 mai 1939 a publié un décret-loi en date du 19 mai 1939 abrogeant le décret-loi du 12 novembre 1938 portant réglementation du travail dans les Chemins de fer.

Le règlement annexé au décret-loi du 12 novembre 1938 est abrogé et remplacé par un règlement annexé au décret-loi du 19 mai 1939.

Des instructions particulières fixeront les conditions de mise en vigueur du règlement du 19 mai 1939. Par mesure bienveillante, elles auront pour effet de n'appliquer en fait d'une façon généralisée, les dispositions de ce règlement qu'à partir du 8 octobre 1939, ceux des agents auxquels elles seront appliquées avant cette date recevant les compensations utiles pour que le nombre de leurs heures de travail soit le même que pour le personnel auquel le régime de travail du 19 mai 1939 n'est appliqué qu'à partir du 8 octobre 1939.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS**

NOTA. — Le personnel pourra consulter le décret-loi du 19 mai 1939 et le règlement y annexé dans tous les Etablissements de la S. N. C. F.

DÉCRET-LOI DU 19 MAI 1939  
PORTANT RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS LES CHEMINS DE FER

RAPPORT  
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 mai 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 12 novembre 1938 avait adapté la réglementation dans les chemins de fer aux dispositions prévues par le décret du même jour relatif à la durée du travail.

Ses dispositions ne sont plus conformes à celles du décret du 21 avril 1939 relatif au régime de travail.

Nous vous proposons, en conséquence, et pour permettre à la Société nationale des chemins de fer de poursuivre la réduction de ses dépenses, d'abroger ce décret et le règlement qui y était annexé et de remplacer celui-ci par un nouveau règlement qui adapte à la situation nouvelle des dispositions antérieurement applicables aux cheminots.

Il convient, en outre, d'effectuer la même adaptation aux décrets qui réglementent actuellement la durée du travail des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local, des tramways, du chemin de fer métropolitain de Paris et de la Société des transports en commun de la région parisienne.

Enfin, il nous a paru nécessaire de prévoir la modification du décret du 27 avril 1937 relatif à la réglementation du travail dans les entreprises de transport par terre, en raison de la nécessité d'apporter des assouplissements à certaines de ses dispositions et de l'adapter à la récente législation du travail, une telle modification étant d'ailleurs conforme à une saine politique de la coordination des transports.

Veuillez agréer, monsieur de Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*  
EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances,*  
PAUL RAYNAUD.

*Le ministre des travaux publics,*  
A. DE MONZIE.

*Le ministre du travail,*  
CH. POMARET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances, du ministre des travaux publics et du ministre du travail,

Vu le livre II du code du travail ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 portant réglementation du travail dans les chemins de fer et le règlement annexé audit décret ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif au régime du travail et notamment les articles 6 et 8 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Article premier.** — Le règlement relatif à la durée du travail des agents de la Société nationale des chemins de fer français annexé au décret du 12 novembre 1938 portant réglementation du travail dans les chemins de fer est abrogé et remplacé par le règlement annexé au présent décret.

**Art. 2.** — Les dispositions fondamentales du règlement annexé relatives à la durée du travail, à la détermination du travail effectif, à la durée de présence des agents dont le service comporte des périodes d'inaction, à l'amplitude, à la durée des repos ne pourront être modifiées que par voie législative, toutes autres modifications pouvant être apportées par décret rendu en conseil des ministres, après avis de la section professionnelle compétente du conseil national économique et après consultation de la Société nationale des chemins de fer et des organisations ouvrières intéressées.

**Art. 3.** — Des décrets simples pris sur la proposition des ministres des travaux publics et du travail modifieront, dans le délai d'un mois suivant la publication du présent décret, les décrets relatifs à la durée du travail des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins

de fer d'intérêt local et des tramways, du chemin de fer métropolitain de Paris, de la Société des transports en commun de la région parisienne et des entreprises de transport par terre.

Art. 4. — Le décret du 12 novembre 1938 portant réglementation du travail dans les chemins de fer est abrogé.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1938.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances, le ministre du travail et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*  
ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre du travail,*  
CHARLES POMARET.

*Le ministre des travaux publics,*  
A. DE MONZIE.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

## ANNEXE

### RÈGLEMENT RELATIF A LA DURÉE DU TRAVAIL DES AGENTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### PERSONNEL ROULANT

Article premier. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux agents ci-après :

1<sup>o</sup> Agents des machines : mécaniciens, élèves mécaniciens et chauffeurs, conducteurs électriciens et aides-conducteurs électriciens, conducteurs d'autorails ;

2<sup>o</sup> Agents des trains : chefs de train, conducteurs, wagonniers, surveillants des trains, contrôleurs de route, agents du service intérieur des voitures dans les trains de voyageurs.

Elles s'appliquent également aux agents qui remplissent temporairement les fonctions normalement dévolues aux agents ci-dessus.

Art. 2. — Pour l'exécution du présent règlement, la Société nationale des chemins de fer français doit appliquer le régime résultant des dispositions suivantes, qui doivent être observées tant pour l'établissement des roulements réguliers que pour la commande du service de ceux des agents qui ne suivent pas de roulements réguliers.

##### Limitation du travail effectif.

Art. 3. — § 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la durée du travail effectif, calculée sur deux grandes périodes successives de travail, ne doit pas excéder :

Sept heures de moyenne par jour durant la période du service d'hiver (en principe 15 octobre-15 mai) ;

Sept heures dix de moyenne par jour durant la période du service d'été (en principe 15 mai-15 octobre).

§ 2. — Pour les agents visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> et affectés exclusivement à des services réguliers ne comportant pas de découcher, les durées ci-dessus de sept heures et sept heures dix sont portées respectivement à sept heures trente et sept heures quarante.

§ 3. — La durée du travail effectif d'une journée considérée isolément ne peut excéder huit heures trente, cette dernière durée pouvant toutefois atteindre neuf heures deux fois ou neuf heures trente une fois par grande période de travail ; ces limites étant toutefois augmentées de dix minutes durant la période du service d'été.

§ 4. — La durée du travail effectif d'une grande période de travail, considérée isolément, ne peut excéder soixante heures pour les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et soixante-trois heures pour les agents visés au paragraphe 2 du présent article.

§ 5. — Pour l'application du présent article et, d'une manière générale, du présent titre, on appelle :

Jour : la journée de calendrier comptée de 0 à 24 heures ;

Journée de travail ou « poste » : le service, y compris notamment les périodes de réserve et, s'il y a lieu, les interruptions de travail, assuré entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique suivant ou précédent ;

Grande période de travail : le service assuré entre deux grands repos périodiques successifs.

§ 6. — On délimite la grande période de travail en la faisant commencer à la fin du jour, compté de 0 à 24 heures, qui se trouve compris entièrement dans le grand repos périodique précédent et en la faisant se terminer au début du jour qui se trouve compris entièrement dans le grand repos périodique suivant.

§ 7. — La dernière journée de travail où l'agent aura eu un travail à fournir ne sera pas comptée pour moins de trois heures de travail dans le total du travail de la grande période.

§ 8. — Pour déterminer la moyenne du travail, on divise le total des heures de travail dans la ou les grandes périodes ainsi définies par le nombre de jours compris dans cette ou ces grandes périodes.

§ 9. — Lorsqu'un grand repos périodique comprend entièrement deux jours, bien qu'il ne compte que pour un repos simple, le jour dit « de repos périodique » est le second.

§ 10. — Lorsqu'un grand repos périodique est double et compte pour deux repos, on opère comme pour un repos simple, mais en limitant la grande période de travail au commencement du groupe de deux jours qui est entièrement compris dans le grand repos périodique et en commençant la grande période suivante à la fin de ce même groupe de deux jours.

§ 11. — Dans chaque période de travail, le nombre de journées de travail ne peut excéder de plus d'une unité le nombre de jours de cette période.

#### Amplitude.

Art. 4. — § 1<sup>er</sup>. — L'amplitude d'une journée de travail considérée isolément ne peut excéder dix heures trente pour les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et onze heures pour les agents visés au paragraphe 2 de l'article 3 ; toutefois ces amplitudes pourront être portées à douze heures deux fois ou à douze heures trente une fois par grande période de travail.

§ 2. — La durée moyenne de l'amplitude journalière calculée sur les mêmes bases que la durée moyenne du travail ne peut excéder par grande période de travail neuf heures trente pour les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et onze heures pour les agents visés au paragraphe 2 de l'article 3.

§ 3. — Durant la période du service d'été les limites ci-dessus prévues au présent article sont augmentées de dix minutes.

§ 4. — Pour les agents visés au paragraphe 2 de l'article 3, les dépassements de l'amplitude moyenne au delà de dix heures seront rémunérés au taux fixé, conformément au paragraphe 3 de l'article 20, pour le dépassement de l'amplitude.

#### Pause pour repas.

Art. 5. — § 1<sup>er</sup>. — Chaque fois que la durée du travail ininterrompu doit dépasser huit heures, il doit être accordé aux agents, après trois heures au moins et six heures au plus de travail effectif, une pause pour leur permettre de prendre un repas.

§ 2. — La durée prévue pour cette pause doit être indiquée sur le roulement ; elle est égale à quarante-cinq minutes au minimum, mais elle peut toutefois être réduite, suivant les exigences de l'exploitation, jusqu'à trente minutes.

#### Détermination du travail effectif.

Art. 6. — § 1<sup>er</sup>. — Pour l'application du présent règlement, on considère comme temps de travail effectif tout le temps pendant lequel les agents des machines sont tenus de rester sur leur machine ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts et ateliers, et tout le temps pendant lequel les agents des trains sont tenus de rester dans leur train ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares.

§ 2. — Les laps de temps alloués pour les diverses opérations, y compris le temps de parcours à pied dans l'enceinte du chemin de fer que les agents peuvent avoir à effectuer en service avant le départ ou après l'arrivée, sont, pour chaque train, indiqués sur les roulements.

§ 3. — La durée des trajets effectués haut le pied par les agents dans les trains pour prendre ou quitter le roulement ou à l'intérieur du roulement est comptée pour sa totalité dans l'amplitude ; elle est également comptée pour sa totalité dans le travail effectif, à l'exception des trajets effectués haut le pied dans les voitures à voyageurs, pour lesquels elle n'est comptée que pour moitié.

§ 4. — Lorsqu'une journée de travail comporte des interruptions de travail, celles-ci sont comptées comme travail effectif lorsque leur durée est inférieure à une heure. Au cours d'une journée de travail, il ne peut y avoir plus de deux interruptions de travail d'une durée supérieure ou égale à une heure, dites « coupures », durant lesquelles les agents disposeront d'un local aménagé et seront dispensés de tout service, avec possibilité de quitter l'enceinte du chemin de fer sans s'en éloigner et en indiquant où ils peuvent être trouvés.

#### Réserve-secours.

Art. 7. — § 1<sup>er</sup>. — Les périodes de réserve-secours sont celles durant lesquelles les agents des machines sont uniquement tenus de rester constamment au dépôt sans être occupés.

§ 2. — Toute période de réserve-secours, déduction faite, s'il y a lieu, des laps de temps consacrés à la préparation de la machine, est comptée pour le tiers de sa durée dans le travail effectif et pour sa totalité dans l'amplitude.

§ 3. — L'amplitude effective de la journée de travail qui comprend une période de réserve-secours ne doit pas dépasser quatorze heures ; d'autre part, dans chaque grande période de travail, il ne doit pas y avoir plus de vingt-quatre heures de réserve-secours réparties en périodes dont aucune ne doit être inférieure à deux heures. Ces limites ne sont de rigueur que pour l'établissement des roulements.

§ 4. — Une période de réserve-secours peut être immédiatement précédée et suivie d'un travail effectif, mais la durée du travail effectif précédent ne doit pas dépasser cinq heures y compris, le cas échéant, la préparation de la machine.

§ 5. — Les agents en réserve-secours qui partent au secours doivent, lorsque la durée de leur travail effectif dépasse les maxima prévus au paragraphe 3 de l'article 3, être remplacés dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation lors de leur passage au premier dépôt ou à la première annexe.

#### Réserve à disposition.

Art. 8. — Les périodes de réserve à disposition, c'est-à-dire celles pendant lesquelles les agents peuvent être employés à des travaux au dépôt ou en gare, sont entièrement comptées comme travail effectif.

#### Disponibilité à domicile.

Art. 9. — § 1<sup>er</sup>. — La disponibilité à domicile est l'obligation faite à un agent, à l'expiration des repos prévus par la région dans le cadre du présent titre, de ne pas quitter son domicile ou, tout au moins, s'il le quitte, de ne pas s'en éloigner, et de faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans le moindre délai.

§ 2. — Le temps de disponibilité à domicile, exception faite des quatre premières heures, est compté pour un quart dans la durée du travail de la grande période de travail.

§ 3. — Le temps est calculé depuis l'heure à laquelle l'agent a été avisé de se tenir à disposition, ou, à défaut d'un tel avis, de la fin du grand repos à la résidence jusqu'à l'heure de la commande.

#### Repos journaliers.

Art. 10. — § 1<sup>er</sup>. — Pour les agents soumis au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 :

a) Les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de quatorze heures au moins ;

b) Toutefois, cette durée pourra être réduite à 13 h. 30 deux fois ou à treize heures une fois par grande période de travail ;

c) Les repos journaliers hors de résidence doivent avoir une durée ininterrompue de neuf heures au moins, cette durée pouvant toutefois être réduite à huit heures une fois par grande période de travail ;

d) Un repos hors résidence doit toujours être suivi d'un repos à la résidence ;

e) En outre, pour les agents effectuant un service de banlieue, il ne peut y avoir plus de deux repos hors résidence par grande période de travail.

§ 2. — Pour les agents soumis au paragraphe 2 de l'article 3, les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de treize heures au moins pouvant être réduits à douze heures trente une fois par grande période de travail, étant entendu que les réductions de repos au-dessous de treize heures seront rémunérées au taux fixé, conformément au paragraphe 3 de l'article 20, pour les réductions de repos journaliers à la résidence.

#### Grands repos périodiques.

Art. 11. — § 1<sup>er</sup>. — Dans les services de route, il doit y avoir en moyenne un grand repos périodique de trente-huit heures au moins à la résidence par sept jours de calendrier.

§ 2. — Toutefois, pour les agents visés au paragraphe 2 de l'article 3, la durée de trente-huit heures pourra être réduite dans la limite maximum d'une heure, étant entendu que ces réductions de repos seront compensées en donnant lieu à une journée de repos compensateur, qui sera, en principe, accolée à un grand repos périodique, lorsque le total de ces réductions atteindra un chiffre forfaitairement fixé à dix heures.

§ 3. — Il ne peut y avoir plus de huit jours dans la grande période comprise entre deux grands repos périodiques successifs. Exceptionnellement, cette période de travail pourra aller jusqu'à neuf ou dix jours au maximum, à condition que la période de travail suivante ne s'étende pas sur plus de cinq jours, cette dernière période ne pouvant comporter plus d'une journée d'une amplitude comprise

entre dix heures trente et douze heures trente pour les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et entre onze heures et douze heures trente pour les agents visés au paragraphe 2 de l'article 3, ces limites étant augmentées de dix minutes durant le service d'été. En cas d'application des dispositions du présent alinéa, les durées moyennes de travail fixées à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, seront applicables à la grande période de neuf ou dix jours considérée isolément et la durée totale du travail effectif de cette période ne pourra excéder le produit de la durée moyenne par neuf ou dix suivant le cas.

§ 4. — Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins quatre grands repos périodiques, dont deux peuvent être réunis en un repos double de soixante-deux heures. En outre, pour compléter les quarante-huit grands repos périodiques ainsi donnés, il sera alloué tous les trois mois un repos périodique complémentaire, qui pourra être soudé à un autre repos périodique, le repos double ayant une durée minimum de soixante-deux heures et le repos triple ayant une durée minimum de quatre-vingt-six heures. Pour les agents visés au paragraphe 2 de l'article 3, les durées de soixante-deux heures et de quatre-vingt-six heures prévues au présent paragraphe pourront être réduites dans la limite maximum d'une heure, étant entendu que ces réductions de repos seront compensées suivant les modalités prévues au paragraphe 2 du présent article.

§ 5. — Les grands repos périodiques doivent être placés sur deux nuits consécutives, commencer au plus tard à vingt heures trente la première nuit et finir au plus tôt à six heures la deuxième nuit.

§ 6. — Pendant les grands repos périodiques, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence.

§ 7. — Sauf impossibilité, les agents en service facultatif seront avisés de la date de leur grand repos périodique au plus tard au cours du repos journalier à la résidence qui précède celui-ci.

§ 8. — La Société nationale des chemins de fer français s'efforcera de faire bénéficier chaque agent de dix dimanches ou jours de fête légale par an, y compris ceux qui sont inclus dans le congé annuel.

#### Dispositions spéciales aux agents assurant des services de remonte, de navette, de manœuvre ou de dépôt.

Art. 12. — Le travail des agents assurant des services de remonte, de navette, de manœuvre ou de dépôt est réglementé suivant les dispositions suivantes :

- a) Répartition et régime du travail : La Société nationale des chemins de fer français doit se conformer aux dispositions de l'article 26 du présent décret.
- b) Amplitude : L'amplitude de la journée de travail ne peut excéder douze heures.
- c) Repos périodiques : Les repos périodiques seront attribués dans les conditions prévues aux trois premiers paragraphes de l'article 43 du présent règlement.

#### Dispositions spéciales applicables aux surveillants des trains, contrôleurs de route et agents du service intérieur des voitures.

Art. 13. — § 1<sup>er</sup>. — Les contrôleurs de route sont soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents des trains, étant entendu toutefois que la durée maximum du travail effectif journalier et celle de l'amplitude journalière d'une journée considérée isolément peuvent être prolongées d'une heure, et que la durée minimum des repos peut être réduite d'une heure, sans que les repos à la résidence puissent tomber au-dessous de douze heures et les repos hors résidence au-dessous de huit heures.

§ 2. — Pour les surveillants des trains et les agents du service intérieur des voitures dans les trains de voyageurs, et en raison du caractère intermittent de leur travail, la durée du travail effectif journalier et l'amplitude journalière, la durée moyenne du travail effectif et de l'amplitude par grande période de travail peuvent être prolongées d'une heure, des réductions de même valeur pouvant être apportées à la durée des repos sans que les repos à la résidence puissent tomber au-dessous de douze heures et les repos hors résidence au-dessous de huit heures ; les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du présent règlement ne leur sont pas applicables.

§ 3. — L'amplitude du service des agents visés au présent article peut, en outre, être portée au temps nécessaire pour assurer le service de bout en bout, le temps fait en excédent devant être alors compensé dans la grande période de travail précédente ou suivante.

#### Dispositions spéciales aux agents passant d'un régime de travail à un autre régime de travail.

Art. 14. — § 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'un agent passe à la fin d'une journée de travail d'un service régi par le titre I<sup>er</sup> du présent décret à un service régi par le titre II du présent décret ou inversement, il doit, avant de prendre son nouveau service, bénéficier d'un repos, journalier ou périodique suivant le cas, au moins égal au minimum prévu par le titre du décret qui régit le service qu'il quitte.

§ 2. — Toutefois, la durée du repos journalier d'un agent passant d'un service sédentaire à un service roulant autre qu'un service intérieur de dépôt doit être au minimum de douze heures.

#### Régimes spéciaux.

Art. 15. — § 1<sup>er</sup>. — A la demande de la Société nationale des chemins de fer français ou d'une organisation ouvrière d'agents de chemins de fer, le ministre des travaux publics peut, après consul-

tation de la commission mixte prévue à l'article 55 du présent règlement, autoriser des régimes spéciaux comportant des dérogations permanentes aux dispositions du présent titre sans que toutefois la durée totale du travail effectif puisse dépasser les moyennes prévues par les articles 3, 12 et 13, calculées sur une période de quatre-vingt-dix jours, ni que les nombres mensuel et annuel des repos périodiques puissent être réduits au-dessous des nombres prévus par l'article 11.

§ 2. — Les roulements et tableaux de service sont ensuite établis dans les conditions habituelles.

Art. 16. — § 1<sup>er</sup>. — A titre temporaire, des modifications peuvent être apportées aux régimes énoncés aux articles 3 à 15 pour les travaux visés sous les lettres, a, b, c, ci-après :

a) Travaux urgents dont l'exécution immédiate ou la prolongation est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments, ou enfin pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service et qu'une circonstance imprévue ou accidentelle n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales du travail journalier : faculté illimitée pendant un jour, au choix du chef de service, deux heures les journées suivantes s'il s'agit de prévenir ou de réparer des accidents ou d'organiser des mesures de sauvetage, deux heures par jour dans les autres cas. Les heures ainsi effectuées seront rémunérées ou compensées ;

b) Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation : limite à fixer, dans chaque cas, par le ministre des travaux publics ;

c) Travaux urgents en cas de surcroît de travail : maximum de deux heures par jour sans que la durée moyenne journalière de travail calculée sur deux grandes périodes successives puisse excéder neuf heures.

§ 2. — Le bénéfice des dérogations prévu au paragraphe a est acquis de plein droit à la Société nationale des chemins de fer français, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 18 du présent règlement.

§ 3. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues aux paragraphes b et c ci-dessus seront considérées comme heures supplémentaires et majorées.

§ 4. — La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues sous le paragraphe b ci-dessus sera fixée par le ministre des travaux publics.

§ 5. — La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application des dérogations prévues au paragraphe c est fixée à 5 p. 100.

§ 6. — En cas d'application des dispositions du présent article, les maxima d'amplitude prévus aux articles 12 et 13 du présent règlement peuvent être dépassés d'une durée égale à la prolongation autorisée pour la durée du travail.

#### Dérogations.

Art. 17. — § 1<sup>er</sup>. — A la demande de la Société nationale des chemins de fer français ou d'une organisation ouvrière d'agents de chemins de fer, le service du contrôle du travail du personnel des chemins de fer et des transports peut, après avoir pris l'avis du comité d'arrondissement du travail ou du comité régional du travail, suivant le cas, autoriser des dérogations aux dispositions des articles 3 à 16 dans les cas justifiés par une nécessité du service (notamment lorsqu'une dérogation de faible importance permet d'éviter la mise en service d'agents supplémentaires) ou par les convenances personnelles des agents intéressés et sous les réserves indiquées au paragraphe 2 ci-après.

§ 2. — Les dérogations résultant de l'application du présent article ne pourront avoir pour effet de porter la durée moyenne du travail effectif, calculée sur trois grandes périodes successives de travail, au-dessus des moyennes prévues par les articles 3, 12 et 13 ni de réduire les nombres mensuel et annuel des grands repos périodiques au-dessous des nombres prévus par l'article 11 du présent règlement, sous réserve de l'application de l'article 16.

#### Tableaux et graphiques des roulements.

Art. 18. — § 1<sup>er</sup>. — Les tableaux et graphiques des roulements et les rectifications qui y seraient éventuellement apportées doivent être préalablement adressés au service du contrôle du travail.

§ 2. — Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées d'une façon apparente dans les dépôts et dans les gares, de manière à porter lesdits tableaux et graphiques à la connaissance des agents qu'ils concernent.

§ 3. — En outre, à chaque changement semestriel de service, il sera remis à chaque agent, à titre indicatif, un exemplaire du roulement qui le concerne.

#### Registre et compte rendu mensuel des dérogations.

Art. 19. — § 1<sup>er</sup>. — Un registre spécial ouvert dans chaque établissement est tenu à la disposition des agents dans un local constamment accessible à chacun d'eux, pour leur permettre d'y mentionner en toute indépendance les dérogations aux prescriptions du présent règlement qui se sont

produites au cours de leur travail personnel, ainsi que les observations auxquelles donnerait lieu, de leur part, l'application du présent règlement.

§ 2. — Ce registre est tenu constamment à la disposition du service du contrôle du travail.

§ 3. — Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, les agents ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, invoquer la prolongation de la durée de leur service ou une modification de la répartition habituelle de ce service ou une réduction de leur repos pour abandonner leur poste ou refuser le service qui leur est commandé.

§ 4. — Les dérogations occasionnées par des incidents imprévus feront l'objet d'un compte rendu mensuel adressé par les régions au service du contrôle du travail, dans les formes qui seront déterminées par un arrêté du ministre des travaux publics.

§ 5. — Les roulements, graphiques, tableaux, bulletins de service et tous documents relatifs au service des agents sont constamment tenus à la disposition des fonctionnaires du service du contrôle du travail.

#### Rémunération des dérogations.

Art. 20. — § 1<sup>er</sup>. — Dans le cas où des dérogations autorisées ou accidentelles n'auront pas permis l'application intégrale des règles du travail des agents des machines et des agents des trains visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, telles qu'elles ont été fixées par les articles 3 à 16, ces agents recevront des rémunérations relatives aux objets ci-après :

Dépassement de la durée limite du travail entre deux grands repos périodiques successifs non compensés dans la période précédente ou suivante, étant entendu que chaque grande période ne sera prise en compte qu'une seule fois.

Dépassement de la durée limite du travail en cours d'une grande période de neuf ou dix jours.

Dépassement de la durée journalière de travail au delà des limites réglementaires.

Dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires.

Réduction de la durée des repos journaliers à la résidence et hors résidence au-dessous des limites réglementaires, étant entendu que si les repos journaliers tombent au-dessous de onze heures pour les repos à la résidence et de sept heures pour les repos hors résidence, ils ne sont plus considérés comme repos ; les agents reçoivent alors les rémunérations visées par ailleurs pour dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires.

Dépassement du nombre maximum de jours par grande période.

Repos hors résidence non suivi d'un repos à la résidence.

Réduction de la durée du grand repos périodique.

Commencement ou fin du grand repos périodique après ou avant les limites réglementaires prévues par l'article 11, étant entendu qu'après vingt-deux heures, le repos ne peut plus être considéré comme grand repos périodique.

§ 2. — Ces indemnités se cumuleront.

§ 3. — Les taux en seront fixés par un règlement intérieur de la Société nationale des chemins de fer français qui sera soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

#### Comités régionaux et comités d'arrondissement du travail.

Art. 21. — § 1<sup>er</sup>. — Il est institué :

a) Au service de l'exploitation :

Un comité régional du travail des agents des trains auprès du chef de service de l'exploitation pour l'ensemble de la région ;

Un comité d'arrondissement du travail des agents des trains auprès du chef d'arrondissement pour l'ensemble de l'arrondissement. ;

b) Au service du matériel et de la traction :

Un comité régional du travail des agents des machines auprès du chef du service du matériel et de la traction pour l'ensemble de la région.

Un comité d'arrondissement du travail des agents des machines auprès du chef d'arrondissement de la traction pour l'ensemble de l'arrondissement.

§ 2. — Chaque comité comprend :

Deux représentants de la région désignés par le chef du service.

Deux délégués statutaires du personnel, étant entendu que sur les régions et arrondissements partiellement électrifiés, cette délégation sera complétée, s'il y a lieu, par un représentant du personnel des conducteurs et aides-conducteurs électriciens.

§ 3. — Dans les régions où les roulements sont examinés par le comité régional, les deux délégués auprès du chef du service, qui constituent ce comité, sont assistés, pour les réunions d'examen des roulements, de délégués d'arrondissement statutaires à raison d'un par arrondissement non représenté par les délégués auprès du chef du service ; ce délégué est, sauf empêchement, le délégué titulaire du comité d'arrondissement du travail de l'échelle la plus élevée.

§ 4. — Quand le comité régional est appelé à examiner, lorsque l'accord n'a pu être réalisé en comité d'arrondissement, des difficultés d'ordre local ou d'arrondissement ou des régimes spéciaux d'arrondissement, les délégués auprès du chef de service qui constituent ce comité sont assistés de délégués d'arrondissement statutaires à raison d'un par arrondissement intéressé et non représenté par



les délégués auprès du chef de service ; ce délégué est, sauf empêchement, le délégué titulaire du comité d'arrondissement du travail de l'échelle la plus élevée.

§ 5. — Un fonctionnaire du contrôle du travail participe aux travaux des séances de chaque comité.

§ 6. — En cas de modification de la consistance des délégations statutaires du personnel, la composition des comités pourra être modifiée par arrêté du ministre des travaux publics, après avis de la commission mixte prévue à l'article 55 du présent règlement, pour être mise en harmonie avec la nouvelle représentation.

Art. 22. — § 1<sup>er</sup>. — Les roulements du service régulier sont examinés, soit par le comité régional, soit par les comités d'arrondissement.

§ 2. — Dès leur établissement, les roulements sont adressés au directeur du contrôle du travail, à l'inspecteur du contrôle du travail et aux délégués du personnel intéressés ; il en est de même de toute modification apportée aux roulements.

§ 3. — Chaque roulement, comportant notamment l'indication du temps consacré aux diverses opérations que les agents ont à effectuer avant le départ et après l'arrivée des trains, est soumis, pour avis, dès son établissement, au comité compétent.

§ 4. — Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du comité ; un exemplaire de ce procès-verbal est adressé au directeur du contrôle du travail et aux membres du comité du travail intéressé ; en outre, ce procès-verbal est affiché par les soins de la région dans les lieux habituels d'affichage des ordres de service. Il demeure toutefois entendu qu'à la date prévue pour son application, le roulement est mis en application à titre provisoire, quel que soit l'avis du comité.

Art. 23. — § 1<sup>er</sup>. — Les dérogations survenues au cours d'un mois dans le service régulier ou dans le service facultatif sont portées, le 10 du mois suivant au plus tard, à la connaissance du chef d'arrondissement ; celui-ci les communique au comité d'arrondissement qui doit se réunir avant le 15 de chaque mois. L'avis de ce dernier est transmis au service du contrôle du travail avec l'état des dérogations prévu à l'article 19 du présent règlement.

§ 2. — La direction du contrôle du travail prescrit à l'administration de la région de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations importantes ou présentant un caractère chronique.

Art. 24. — Pour l'examen des roulements, il est alloué aux délégués du personnel participant au comité régional du travail deux jours avant les réunions du comité. Il est accordé de même un jour aux délégués avant les réunions des comités d'arrondissement pour l'examen des roulements et des dérogations. Les délégués membres du comité d'arrondissement du travail ont la faculté de consulter au cours de ces journées les graphiques et relevés de service du personnel, ainsi que les registres des dérogations prévus à l'article 19 du présent règlement, dont ils auront, au préalable, demandé communication au chef d'arrondissement.

Art. 25. — Les difficultés d'ordre local, d'arrondissement ou général auxquelles donneraient lieu l'application du présent titre, ainsi que les régimes spéciaux prévus par l'article 15 du présent règlement, seront réglées conformément aux dispositions des articles 50, 51, 52 et 55 du présent règlement, étant stipulé que les comités visés ici sont les comités du présent titre.

---

## TITRE II

---

### AGENTS AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX TITRES I<sup>er</sup> ET III

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

---

##### Dispositions générales.

Art. 26. — § 1<sup>er</sup>. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, la Société nationale des chemins de fer français devra, pour l'exécution du présent règlement, choisir l'un des modes ci-après :

a) Limitation du travail effectif à raison de sept heures trente par jour pendant six jours dans une période de sept jours ;

b) Répartition inégale des quarante-cinq heures de travail effectif pendant six jours dans une période de sept jours, avec maximum de neuf heures par jour, pouvant être portée une fois à neuf heures trente, notamment afin de permettre le chômage d'une demi-journée par semaine qui pourra être accolée au repos hebdomadaire suivant le système appelé communément « semaine anglaise » ;

c) Limitation du travail effectif, par périodes successives n'excédant pas huit jours, à un maximum égal à autant de fois huit heures qu'il y a effectivement de journées de service dans chaque

période, compte tenu des repos et congés prescrits par les dispositions légales ou par la convention collective du personnel des chemins de fer, sans que la durée du travail effectif d'une journée considérée individuellement dépasse en aucun cas neuf heures trente et sous réserve que la moyenne hebdomadaire du travail effectif calculée sur une période de quatre semaines ne dépasse pas quarante-cinq heures.

§ 2. — Par exception aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, les durées ci-dessus prévues de sept heures trente et de quarante-cinq heures sont portées respectivement à sept heures quarante et à quarante-six heures durant la période du service d'été.

§ 3. — Toutefois pour les agents des bureaux des services centraux et régionaux et des services d'arrondissement, les prolongations prévues au précédent paragraphe seront effectuées durant la période 1<sup>er</sup> novembre-1<sup>er</sup> avril.

§ 4. — Pour les agents chargés de l'entretien des voies, les agents chargés de l'entretien des installations électriques et signaux, et les ouvriers des équipes techniques de la voie, la durée moyenne hebdomadaire du travail effectif de quarante-cinq heures peut être abaissée jusqu'à trente-cinq heures pendant une période de l'année qui ne devra pas excéder trois mois, les heures ainsi faites en moins étant compensées pendant la belle saison, sans que cette compensation puisse avoir pour effet d'augmenter de plus de huit heures la durée hebdomadaire et sans que la durée du travail effectif d'une journée considérée individuellement dépasse en aucun cas neuf heures.

§ 5. — Les tableaux de service des agents assurant un service qui ne doit pas être interrompu à aucun jour de la semaine, soit en un seul poste, soit en postes successifs dans un « cycle d'alternance » couvrant partiellement ou, dans certains cas exceptionnels, totalement les vingt-quatre heures de la journée, seront établis de telle manière que les dimanches de repos soient équitablement répartis, dans l'ensemble de l'année, sur les divers agents assurant le service.

Ces tableaux doivent, en outre, être établis de telle sorte que le nombre total des postes de nuit n'excède pas, pour un même agent, la moitié ou le tiers du nombre de jours compris dans le cycle, suivant qu'il s'agit d'un service à deux postes ou d'un service à trois postes.

Dans tous les cas où un cycle d'alternance ne réalise pas exactement la moyenne hebdomadaire de quarante-cinq heures de travail effectif, cette moyenne doit être rétablie par l'attribution d'un repos compensateur.

Un cycle d'alternance est un cycle pendant la durée duquel tous les agents passent alternativement dans les mêmes conditions par chacun des postes.

§ 6. — Le service des agents assurant des remplacements dans les services organisés comme il est dit au paragraphe qui précède, doit être tracé de manière que ces agents n'effectuent pas deux périodes de nuit consécutives, la période s'entendant de l'intervalle entre deux grands repos périodiques successifs.

§ 7. — Sont considérés comme postes de nuit ceux qui se terminent après minuit ou qui commencent avant quatre heures.

Art. 27. — § 1<sup>er</sup>. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, il est établi un tableau de service précisant la répartition des heures de service pour chaque journée.

§ 2. — Ce tableau de service établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail.

§ 3. — Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en application, à une rectification du tableau ainsi établi.

§ 4. — Ce tableau sera affiché en caractères lisibles et de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

§ 5. — Un double du tableau de service et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être adressé, au préalable, à l'inspecteur du contrôle du travail dont relève l'établissement ; toutefois, en ce qui concerne les rectifications purement accidentelles de la répartition des heures de service, le relevé de ces rectifications sera communiqué, par état mensuel, aux fonctionnaires du contrôle du travail.

§ 6. — En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera tenue constamment à la disposition du service du contrôle du travail.

§ 7. — Les tableaux de service devront, avant leur mise en vigueur, être adressés aux membres des comités du travail prévus aux articles 48 et 54, aux fins d'examen de ces tableaux dans les conditions stipulées par l'article 53.

Art. 28. — § 1<sup>er</sup>. — Lorsque des causes accidentelles ou nettement caractérisées de force majeure auront interrompu le travail dans un établissement, un atelier ou un chantier, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours, à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de soixante jours, à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent qu'avec une autorisation écrite du service du contrôle du travail, sur la demande de la région qui y joindra l'avis du comité du travail compétent.

§ 2. — La région qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus prévues doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'elle devra adresser au service du contrôle du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'elle se propose d'apporter temporairement au tableau de service en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre d'agents auxquels s'applique cette modification.

§ 3. — L'application des dispositions du présent article ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

§ 4. — Dans les établissements où le mode de travail comporte normalement outre le repos hebdomadaire, une demi-journée de chômage, il pourra être travaillé ces demi-journées de chômage en vue de récupérer les journées ou demi-journées chômées à l'occasion d'une fête ou d'un pont.

Art. 29. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par l'article 26 du présent règlement, dans les conditions suivantes :

a) Travaux urgents dont l'exécution immédiate ou la prolongation est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer les accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments, ou enfin pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service et qu'une circonstance imprévue ou accidentelle n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales du travail journalier : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef de service, deux heures les journées suivantes ; s'il s'agit de prévenir ou de réparer des accidents ou d'organiser des mesures de sauvetage, deux heures par jour dans ces cas. Les heures ainsi effectuées seront rémunérées ou compensées ;

b) Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationales ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation : limite à fixer, dans chaque cas, par le ministre des travaux publics ;

c) Travaux urgents en cas de surcroît de travail : maximum de deux heures par jour, sans que la durée moyenne journalière de travail puisse excéder 9 heures.

Art. 30. — § 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice des dérogations prévues au paragraphe a) est acquis de plein droit à la Société nationale des chemins de fer français sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du présent règlement.

Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 29 sous les paragraphes b) et c) seront considérées comme heures supplémentaires et majorées.

§ 2. — La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues sous le paragraphe b) sera fixée par le ministre des travaux publics.

§ 3. — La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues sous le paragraphe c) est fixée à 5 p. 100.

§ 4. — En cas d'application des dispositions de l'article 29, les maxima d'amplitude prévue au présent titre peuvent être dépassés d'une durée égale à la prolongation de la durée du travail, sans que, exception faite des cas de faculté illimitée prévus sous la lettre a) de l'article 29, l'amplitude puisse excéder quinze heures.

Art. 31. — § 1<sup>er</sup>. — Le décompte de la durée du travail est effectué d'après les règles générales suivantes :

§ 2. — La durée du travail comprend tout le temps pendant lequel l'agent est tenu d'être à la disposition de l'administration de la région, exception faite toutefois du temps pendant lequel certains agents sont soumis à l'astreinte prévue par l'article 44.

§ 3. — Est décompté, en conséquence, comme durée du travail, l'intervalle de temps compris entre le commencement effectif à pied d'œuvre et la cessation effective à pied d'œuvre du service assigné à l'agent.

§ 4. — Ne sont pas comptés dans la durée du travail :

La durée totale des coupures ;

Le temps consacré au casse-croûte ;

Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage.

La durée des trajets nécessaires pour se rendre sur le lieu habituel du travail ou en revenir, sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 pour les agents affectés à l'entretien des voies ;

Le temps strictement nécessaire à la transmission du service entre agents assurant successivement un même service.

Art. 32. — § 1<sup>er</sup>. — Il ne peut y avoir au cours d'une journée de service, plus de deux coupures, chacune d'elles ayant une durée minimum d'une heure : l'une de ces coupures sera, autant que possible, donnée aux heures normales des repas.

§ 2. — Il ne devra être prévu aucune coupure finissant après minuit ou commençant avant quatre heures.

Art. 33. — § 1<sup>er</sup>. — Pour les agents faisant une seule séance de travail, cette séance pourra être interrompue par un casse-croûte ne comptant pas dans la durée du travail, dont la durée doit être de trente minutes au maximum et qui ne peut être imposée moins de deux heures après le commencement ou avant la fin du service.

§ 2. — Un casse-croûte d'une durée maximum de vingt minutes prolongeant d'autant la durée du service peut être prévu, à la demande des agents intéressés, dans certains établissements ou chantiers effectuant leur travail journalier en deux séances.

§ 3. — La position approximative du casse-croûte sera graphiquée sur le tableau de service, entre des heures limites dont l'intervalle ne doit pas excéder une heure.

Art. 34. — § 1<sup>er</sup>. — L'amplitude de la journée de travail, c'est-à-dire la durée du travail augmentée de la durée des coupures ou, le cas échéant, de la durée du casse-croûte ne doit pas excéder douze heures.

§ 2. — Le repos journalier ne doit pas être réduit au-dessous de dix heures, exception faite des agents pour lesquels les dispositions du présent titre prévoient que l'amplitude peut dépasser quatorze heures.

## CHAPITRE II

### Dispositions spéciales aux agents en déplacement et aux agents effectuant des remplacements.

Article 35. — § 1<sup>er</sup>. — Le décompte de la durée du travail des agents en déplacement est effectué d'après les règles suivantes :

Sont comptés dans la durée du travail :

a) En totalité :

La durée des trajets effectués obligatoirement sur les machines ou dans les wagons de secours ;

La durée des trajets effectués dans les trains lorsque l'agent qui les effectue est chargé d'un travail effectif pendant toute la durée de ces trajets ;

b) Pour une fraction égale aux trois quarts :

La durée des trajets effectués dans les trains lorsque l'agent qui les effectue est chargé, dans le train, d'un service comportant des périodes d'inaction.

c) Pour une fraction égale à la moitié :

Le temps consacré au convoyage d'un transport si l'agent est uniquement chargé de ce convoyage ;

La durée des trajets dans les trains, lorsqu'ils sont uniquement imposés par le déplacement ;

Les délais d'attente compris soit entre l'arrivée de l'agent sur le lieu de déplacement et le début du service, soit entre la fin du service et le départ de l'agent pour se rendre sur un autre point (ne sont pas comprises dans les délais d'attente les périodes généralement consacrées aux repas dans la limite d'une heure par repas).

§ 2. — Le décompte de la durée de service d'un agent effectuant un remplacement est effectué suivant les règles applicables à l'agent remplacé.

§ 3. — La durée, décomptée comme il est dit ci-dessus, du travail journalier d'un agent en déplacement ne doit pas dépasser :

S'il n'assure pas de remplacement : dix heures dans une amplitude maximum de douze heures ;

S'il assure un remplacement : la durée du service de l'agent remplacé, augmentée de deux heures, sans que l'amplitude puisse dépasser treize heures ou les limites plus élevées fixées par le présent titre.

§ 4. — Les excédents de travail résultant de l'application des dispositions qui précèdent doivent être compensés par l'attribution d'un repos compensateur.

## CHAPITRE III

### Dispositions spéciales aux agents affectés à l'entretien des voies.

Art. 36. — § 1<sup>er</sup>. — Le décompte de la durée des trajets que les agents affectés à l'entretien des voies effectuent pour se rendre au chantier ou pour en revenir se fait d'après les règles suivantes :

§ 2. — Sont comptés dans la durée du service :

1<sup>o</sup> A raison de vingt minutes par kilomètre, le temps employé à la visite des voies lorsque cette visite est prescrite à l'agent ; la durée correspondante est augmentée, s'il y a lieu, du temps consacré aux travaux exceptionnels que l'agent peut avoir à effectuer au cours de cette visite :

2° A raison de quinze minutes par kilomètre, si le parcours est effectué à pied, et de cinq minutes par kilomètre, s'il est fait à bicyclette, la durée des trajets effectués pour se rendre sur le chantier et en revenir, en ne tenant compte toutefois, pour chacun des trajets d'aller et retour considérés individuellement, que de l'excédent du parcours sur deux kilomètres quand l'agent circule à pied et sur six kilomètres quand il circule à bicyclette. Les distances sont comptées le long de la ligne entre le chantier et, soit le domicile pour les agents logés dans l'enceinte du chemin de fer, soit le point habituel d'entrée dans le canton ou, à défaut, le point de la ligne le plus rapproché du domicile de l'agent ; lorsque les trajets sont effectués à bicyclette, l'usage de cet engin donne lieu à une allocation spéciale.

Si les trajets sont effectués en chemin de fer (trains ou draisines) ou en camion, on ne compte comme service que l'excédent sur une demi-heure, tant à l'aller qu'au retour, du temps de trajet en chemin de fer ou en camion augmenté du temps, calculé à raison de quinze minutes par kilomètre effectué à pied ou de cinq minutes par kilomètre effectué à bicyclette le long de la ligne dans les conditions de l'alinéa qui précède, qu'aura pris l'agent pour aller, le matin, chercher le train, la draine ou le camion et pour revenir, le soir, du point où il a laissé le train, la draine ou le camion.

§ 3. — Les durées de service décomptées comme il est dit dans les alinéas qui précèdent ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter de plus de deux heures les durées de travail journalier fixées à l'article 26 ; les excédents de travail correspondants doivent être compensés au plus tard dans le mois comptable suivant le mois où ils se sont produits.

§ 4. — L'amplitude de la journée de service des agents visés par le présent article ne peut, compte tenu des trajets effectués par eux dans l'enceinte du chemin de fer pour se rendre au chantier, ou en revenir, être supérieure à douze heures.

§ 5. — L'emplacement et la durée de la coupure prévue pour les repas au cours de la journée de travail des agents visés par le présent article seront fixés en tenant compte des circonstances locales.

§ 6. — La durée journalière de travail des agents de l'entretien des voies et des installations fixes de la voie, travaillant conjointement avec des ouvriers d'une entreprise, sera la même que celle de ces ouvriers, les heures en excédent étant compensées dans le mois comptable suivant.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions spéciales aux agents dont le service comporte des périodes d'inaction.

Art. 37. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents dont le service comporte des périodes d'inaction.

Les périodes d'inaction sont les périodes au cours desquelles l'agent n'a normalement, ni à déployer une activité matérielle, ni à exercer une attention soutenue, n'étant obligé de rester à son poste que pour répondre à des besoins éventuels ; les périodes en question doivent avoir une certaine durée et présenter une certaine constance.

Cette durée et cette constance sont déterminées en fonction de la nature et de l'importance du service.

Exception faite de certains travaux légers spécifiquement discontinus qui seront définis par un arrêté du ministre des travaux publics et qui pourront donner lieu à une détermination forfaitaire de la durée de présence en raison de la nature et de l'importance du service, une période d'inaction ne peut être considérée comme telle que si elle a une durée minimum de cinq minutes ; toutefois, pour les aiguilleurs et à raison de la nature spéciale de leur service, cette durée minimum est portée à quinze minutes.

Art. 38. — Pour les agents visés au présent chapitre, la durée journalière ou hebdomadaire de travail peut être prolongée au delà des chiffres prévus à l'article 26 dans la limite des maxima indiqués ci-après.

Le chiffre ainsi obtenu pour chaque journée ou chaque semaine de travail est réputé équivalent, suivant le mode de répartition du travail adopté, au chiffre résultant de ce mode et fixé à l'article 26 du présent titre.

a) Plantons, garçons de bureau et emplois féminins similaires, agents assurant un service de gardiennage, agents préposés au service médical, aux salles d'allaitement et aux autres institutions créées en faveur du personnel ; conducteurs d'automobiles ou de véhicules hippomobiles ; conducteurs de machines fixes d'alimentation ; électriciens des usines et sous-stations : maximum de dix heures par jour ou de soixante heures par semaine, la durée du service étant fixée en fonction de la nature et de l'importance du service dont l'agent est chargé ;

b) Agents autres que ceux visés aux paragraphes a et c à f du présent article, et notamment agents dont le travail principal est subordonné au service des trains ou à la demande des usagers, surveillants de ronde et assimilés, lorsque leur service comporte des périodes d'inaction : prolongation au delà de la limite hebdomadaire fixée par l'article 26, ne pouvant excéder les trois quarts des périodes d'inaction constatées dans le travail des agents intéressés et avec maximum de dix heures par jour ou de soixante heures par semaine ;

c) La durée de présence des gardes-barrières ayant la faculté de quitter leurs barrières ou leur guérite et de rentrer dans la maison de garde peut être portée à un maximum de douze heures par jour et de soixante-douze heures par semaine ; elle est fixée en fonction de l'importance du poste ;

d) Toutefois, les limites de douze heures et de soixante-douze heures prévues au paragraphe c ci-dessus peuvent être, pour les agents visés au même paragraphe, respectivement portées aux maxima ci-après :

Treize heures et soixante-dix-huit heures pour les gardes des passages à niveau où il y a en moyenne au moins une et au plus deux manœuvres complètes de barrières à l'heure pendant la présence de l'agent ;

Quatorze heures et quatre-vingt-quatre heures pour les gardes des passages à niveau où il y a en moyenne plus de 0,5 et moins d'une manœuvre complète de barrières à l'heure pendant la présence de l'agent ;

Quinze heures et quatre-vingt-dix heures pour les gardes des passages à niveau où il y a en moyenne au plus 0,5 manœuvre complète de barrières à l'heure pendant la présence de l'agent.

Les heures qui, par application des dispositions du présent paragraphe, auront été effectuées en sus de soixante-douze heures par semaine, seront compensées ou rémunérées dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des travaux publics ;

e) La durée de présence des gardes non logés des passages à niveau où il y a en moyenne moins de deux manœuvres complètes de barrières à l'heure pendant la présence de l'agent peut être portée à un maximum de douze heures par jour et de soixante-douze heures par semaine ; ceux de ces gardes qui sont affectés à un service exclusif de nuit de douze heures bénéficieront, après dix-huit jours de travail, d'une journée de repos complémentaire qui sera accolée à un grand repos périodique ;

f) La durée de présence des concierges et agents similaires, logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité immédiate de cet établissement, pourra être continue sous réserve des repos prévus par la convention collective du personnel, à la condition que le service de ces agents ne comporte aucune sujétion particulière étrangère aux fonctions habituelles d'un concierge.

**Art. 39.** — L'amplitude maximum de douze heures fixée par l'article 34 peut, pour les catégories d'agents énumérés ci-dessous, être dépassée et portée aux maxima ci-après :

a) L'amplitude peut être portée à treize heures dans les stations et dans les haltes pour les agents dont le travail est directement lié au service ou au passage des trains ou subordonné aux conditions d'ouverture de ces haltes et stations au public ;

b) Elle peut être portée à quinze heures pour les agents visés au paragraphe a) du présent article, lorsqu'ils sont logés gratuitement, soit sur place, soit à proximité du lieu d'emploi, ainsi que pour les gardes-barrières visées au paragraphes c) et d) de l'article 38.

## CHAPITRE V

### Dispositions spéciales au gardiennage de nuit des passages à niveau et au service de remplacement à ces passages.

**Art. 40.** — § 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'une garde-barrière est chargée du service de jour à un passage à niveau, l'agent de sa famille qui habite avec elle peut être tenu d'assurer le service de nuit du passage, à la condition de ne pas être appelé à se relever plus de soixante fois par mois entre vingt et une heures et six heures. Chaque manœuvre de barrières effectuée par cet agent, entre ces deux heures limites, est assimilée à un excédent de service de vingt minutes.

§ 2. — La manœuvre des barrières des passages à niveau manœuvrées à distances est comptée en plus.

**Art. 41.** — Les agents qui assurent des remplacements aux passages à niveau dont les titulaires sont soumises aux dispositions des paragraphes c) et d) de l'article 38 peuvent être tenus d'assurer le service à tout moment s'ils disposent d'un lit. Dans le cas contraire, la durée du service est limitée à douze heures par vingt-quatre heures.

**Art. 42.** — Les excédents sur les durées de travail journalier fixées à l'article 26 qui peuvent résulter de l'application des articles 40 et 41 doivent être compensés au plus tard dans le mois comptable suivant le mois où ils se sont produits.

## CHAPITRE VI

### Dispositions relatives aux grands repos périodiques et à l'astreinte.

**Art. 43.** — § 1<sup>er</sup>. — Les repos périodiques sont attribués à raison d'un par semaine en moyenne, le nombre de journées de travail, dans l'intervalle de deux grands repos périodiques successifs ne devant, en aucun cas, dépasser le maximum de huit.

§ 2. — La durée du repos périodique doit être égale à vingt-quatre heures ; à cette durée s'ajoute celle du repos journalier précédent ou suivant le repos périodique.

§ 3. — Dans les services comportant alternativement, la durée du repos périodique indiquée à l'alinéa qui précède est une durée moyenne calculée sur l'ensemble de trois repos périodiques successifs au maximum, étant d'ailleurs spécifié que l'intervalle entre la cessation et la reprise du service ne doit jamais être inférieur à vingt-quatre heures dans le cas d'un repos périodique simple ni à quarante-huit heures dans le cas d'un repos périodique accolé à une journée de chômage ou à un repos compensateur.

§ 4. — Dans les services où une permanence doit être assurée pendant une demi-journée aux jours de fermeture de l'établissement, les repos périodiques peuvent être attribués par demi-journées sans que le nombre de ces demi-journées dépasse vingt-quatre par an.

§ 5. — Exceptionnellement, pour parer à des besoins urgents et imprévus, le chef local peut déplacer un grand repos, mais la compensation du repos supprimé doit être donnée dans la semaine suivante. Pour un même agent, il ne doit pas être usé de cette faculté plus de six fois par an.

Art. 44. — § 1<sup>er</sup>. — Les agents peuvent disposer librement de leur temps pendant leurs repos périodiques, leurs repos journaliers et les interruptions de service dites « coupures ».

§ 2. — Toutefois les règlements de service peuvent prescrire toutes dispositions utiles pour que, en dehors des périodes de travail prévues par les tableaux de service, en conformité des dispositions du présent règlement, les agents dont la liste est donnée au paragraphe 3 ci-après puissent être appelés, pendant leurs périodes de repos, à répondre à des besoins urgents.

§ 3. — a) Personnel des équipes de relevage du service du matériel et de la traction ;

b) Chefs de réserve et agents en remplissant les fonctions ;

c) Agents chargés de la relève des dérangements des caténaires et du troisième rail ;

d) Chefs de gare, de station et de halte et agents les remplaçant ;

e) Agents chargés de la réparation des voies et des installations fixes en cas de dérangement ;

f) Infirmiers et infirmières logés.

§ 4. — L'astreinte est l'obligation qui est faite à un agent de ne pas quitter son domicile ou tout au moins, s'il le quitte, de faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans le moindre délai.

§ 5. — Les agents qui sont soumis à l'astreinte pendant leurs repos journaliers et qui ne sont pas logés gratuitement bénéficient d'une indemnité spéciale.

§ 6. — L'astreinte pendant les repos périodiques donne lieu à l'attribution d'un repos compensateur pour trois repos avec astreinte.

§ 7. — Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux chefs de gare, de station ou de halte, ni aux chefs de réserve, à qui l'astreinte ne doit jamais être imposée pendant la durée de leurs grands repos périodiques.

§ 8. — L'astreinte est réglementée, pour chaque agent qui y est soumis, par un tableau dit « tableau d'astreinte ».

## CHAPITRE VII

### Dispositions relatives au contrôle de l'application des prescriptions du règlement. Régimes spéciaux. — Comités du travail. — Commission mixte.

Art. 45. — § 1<sup>er</sup>. — Un registre spécial, ouvert dans chaque établissement, est tenu à la disposition des agents dans un local constamment accessible à chacun d'eux, pour leur permettre d'y mentionner les dérogations aux prescriptions du présent règlement qui se sont produites au cours de leur travail personnel, ainsi que toutes observations ou réclamations, auxquelles donnerait lieu, de leur part, l'application du présent règlement.

§ 2. — Ce registre est tenu constamment à la disposition des fonctionnaires du contrôle du travail.

§ 3. — Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, les agents ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, invoquer la prolongation de la durée de leur service ou une modification de la répartition habituelle de ce service ou une réduction de leur repos pour abandonner leur poste ou refuser le service qui leur est commandé.

§ 4. — Les dérogations occasionnées par des incidents imprévus feront l'objet d'un compte rendu mensuel adressé par les régions au service du contrôle du travail, dans les formes qui seront déterminées par un arrêté du ministre des travaux publics ; les dérogations à la durée du travail seront compensées ou considérées comme heures supplémentaires et, en ce dernier cas, rémunérées avec une majoration de 5 p. 100.

Art. 46. — § 1<sup>er</sup>. — A la demande de la Société nationale des chemins de fer français ou d'une organisation ouvrière d'agents de chemins de fer, le ministre des travaux publics peut autoriser,

après consultation de la commission mixte prévue à l'article 55 du présent règlement, des régimes spéciaux comportant des dérogations permanentes aux dispositions du présent titre. Ces régimes spéciaux pourront notamment viser, d'une part, l'exploitation de petites lignes où la disposition des établissements ou le petit nombre des circulations constituent un obstacle à l'obtention d'une moyenne de travail raisonnable en appliquant le régime découlant des articles ci-dessus, et, d'autre part, l'organisation des services de pointes, tant de voyageurs que de marchandises.

§ 2. — Les tableaux de service sont ensuite établis dans les conditions habituelles.

**Art. 47.** — § 1<sup>er</sup>. — A la demande d'un service de la Société nationale ou d'une organisation ouvrière d'agents de chemins de fer, le service du contrôle du travail peut autoriser des dérogations aux dispositions des articles 26 à 44 et à celles des régimes spéciaux qui seraient institués en application de l'article 46, dans des cas dûment justifiés, notamment pour satisfaire aux nécessités du service (et en particulier lorsqu'une dérogation de faible importance permet d'éviter soit la mise en service d'agents supplémentaires, soit un déplacement d'agents, soit un concours de personnel extérieur au cadre permanent de la Société nationale) ou aux convenances personnelles des agents intéressés.

§ 2. — Les dérogations à la durée du travail seront compensées ou considérées comme heures supplémentaires et, en ce dernier cas, rémunérées avec une majoration de 5 p. 100.

**Art. 48.** — § 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans chaque région et dans chacun des services de l'exploitation, du matériel et de la traction et de la voie et des bâtiments :

Un comité régional du travail des agents auprès du chef du service, pour l'ensemble de la région, sous réserve de l'exception visée à l'article 54 ;

Un comité d'arrondissement du travail des agents auprès de chacun des chefs d'arrondissement, à l'exception des agents des services régionaux et de l'administration centrale.

§ 2. — Chaque comité comprend des représentants de la région et des délégués du personnel.

Les délégués du personnel, au nombre d'un par groupe de catégories d'agents ayant le même délégué statutaire auprès du directeur de l'exploitation de la région, sont choisis parmi les délégués statutaires (auprès du chef du service ou du chef d'arrondissement suivant le cas) des catégories faisant partie du groupe et élus par eux : il est élu, pour chaque groupe, un délégué titulaire et deux délégués suppléants.

Les représentants de la région sont désignés par le chef du service ou par le chef d'arrondissement suivant le cas.

§ 3. — Dans le cas où la délégation statutaire auprès d'un chef d'arrondissement ne comprend que des agents appartenant à un groupe de catégories n'ayant qu'un seul délégué auprès du directeur de l'exploitation de la région, le comité d'arrondissement du travail correspondant comprend deux délégués titulaires de ces catégories auprès du chef d'arrondissement élus par leurs collègues, et deux représentants de la région désignés par le chef d'arrondissement.

**Art. 49.** — § 1<sup>er</sup>. — Les comités se réunissent une fois par semestre à l'occasion de chacun des deux grands changements de service. Ils peuvent être convoqués, si la chose est nécessaire, dans l'intervalle des réunions semestrielles, sur l'initiative du chef du service ou du chef d'arrondissement, suivant le cas, ou à la demande soit du service du contrôle du travail, soit des délégués du personnel ; au cas où la Société nationale ne voit pas la possibilité de donner suite à une demande des délégués et si ces derniers insistent, la question sera soumise au service du contrôle du travail qui appréciera.

§ 2. — Un fonctionnaire du contrôle du travail participe aux travaux des séances de chaque comité.

**Art. 50.** — § 1<sup>er</sup>. — Chaque comité d'arrondissement examine les tableaux de service du personnel correspondant, les dérogations à ces tableaux intervenues pendant le semestre et les mesures prises pour éviter le retour des dérogations non autorisées, les difficultés d'ordre local ou d'arrondissement auxquelles donnent lieu les conditions d'établissement des tableaux de service et d'application du présent règlement.

§ 2. — Il est appelé, le cas échéant, à donner son accord sur les régimes spéciaux, différents du régime général prévu par le présent règlement, dont la région serait amenée à proposer l'application dans un établissement ou sur une ligne déterminée. En cas d'accord, le régime spécial est mis en application ; dans le cas contraire, il est soumis au comité régional du travail.

**Art. 51.** — § 1<sup>er</sup>. — Le comité régional du travail est saisi des difficultés d'ordre local ou d'arrondissement que n'a pu résoudre le comité d'arrondissement, ainsi que des difficultés d'ordre général, à l'exclusion de celles qui, intéressant l'ensemble de la Société nationale des chemins de fer français, sont de la compétence de la commission mixte prévue à l'article 55 ci-après.

§ 2. — Il est appelé à donner son accord sur les régimes spéciaux, différents du régime général prévu par le présent règlement, dont la région serait amenée à proposer l'application sur un ensemble de lignes ou d'établissements dépassant le cadre de l'arrondissement et les régimes spéciaux d'ordre local pour lesquels l'accord ne se serait pas fait en comité d'arrondissement. Le régime spécial est mis en application en cas d'accord ; en cas de désaccord, la procédure de l'article 46 est appliquée.

**Art. 52.** — Les délibérations des comités du travail sont transmises au service du contrôle du travail et portées à la connaissance du personnel intéressé ; celles des comités d'arrondissement sont, en outre, adressées directement aux membres du comité régional intéressé.



Art. 56. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

1° Aux agents placés sur une échelle au moins égale à dix, lorsque leur durée de travail n'est pas obligatoirement fonction de celles des agents d'exécution placés sous leurs ordres et qu'il est impossible de graphiquer leurs heures de présence dans les conditions prévues aux titres 1er et II ;

2° Aux agents des acquisitions et du bornage et aux agents concourant à différents services de gestion, de réception, de surveillance ou de contrôle.

Art. 57. — Le service des agents est organisé de manière à réaliser sur treize semaines consécutives la moyenne hebdomadaire de quarante-cinq heures de travail effectif, cette durée étant portée à quarante-six heures dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26.

Art. 58. — Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins quatre grands repos périodiques. La Société nationale des chemins de fer français s'efforcera de faire bénéficier chaque agent de dix dimanches ou jours de fête légale par an, y compris ceux inclus dans le congé annuel. En outre, pour compléter les quarante-huit repos périodiques ainsi donnés, il sera alloué tous les trois mois un repos périodique complémentaire qui pourra être soudé à un autre repos périodique.

Art. 59. — Lorsque, pour des nécessités de service, les agents assurent des déplacements et qu'ils sont obligés d'effectuer dans des voitures de voyageurs un certain parcours sur lequel ils ne sont astreints à aucun service de contrôle, d'inspection ou de surveillance, les heures passées en voiture sont décomptées en vue de l'application de l'article 57 pour une fraction égale à la moitié de leur durée effective.

Art. 60. — Les dispositions du paragraphe 2 et des paragraphes 4 à 8 de l'article 44 sont applicables aux agents visés par le présent titre lorsqu'ils sont soumis à l'astreinte.

### DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX AGENTS DE DIRECTION, D'INSPECTION ET DE CONTRÔLE POUR LESQUELS IL N'EST PAS POSSIBLE D'ETABLIR UN TABLEAU DE SERVICE

#### TITRE III

Art. 53. — § 1er. — Les tableaux de service doivent être, dès leur établissement et avant leur mise en vigueur, adressés aux membres du comité d'arrondissement du travail compétent qui les examine lors de sa plus prochaine réunion, étant entendu qu'à la date prévue pour son application, le tableau de service est mis provisoirement en vigueur sans attendre obligatoirement l'avis du comité.

§ 2. — Les mêmes dispositions sont applicables aux modifications apportées à ces tableaux de service.

Art. 54. — § 1er. — En ce qui concerne les agents des services régionaux et d'arrondissements, il est institué au siège de chaque région un comité régional du travail unique comprenant deux représentants de la région, désignés par le directeur de l'exploitation de la région et deux délégués du personnel choisis parmi les délégués statutaires titulaires des catégories XXIII, XXIV et XXV de la délégation auprès du directeur.

§ 2. — En ce qui concerne les agents des services centraux, il est institué un comité du travail unique directeur général adjoint de la Société nationale des chemins de fer français comprenant deux représentants de la Société nationale désignés par le directeur général adjoint et deux délégués du personnel choisis parmi les délégués statutaires titulaires des catégories de la délégation auprès du directeur général adjoint de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 55. — Les difficultés d'ordre général que pourrait soulever l'application du présent règlement seront soumises pour examen et avis à une commission mixte permanente qui sera constituée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 31 *in fine* du livre 1er (titre II, section IV *bis*) du code du travail et qui aura, en outre, à donner son avis sur les régimes spéciaux prévus aux articles 15 du titre 1er et 46 du présent titre.

La composition de cette commission sera fixée par arrêté ministériel ; des fonctionnaires du service du contrôle du travail et, s'il y a lieu, des représentants de la direction du travail au ministère du travail, participeront à ses travaux en vue de faciliter le règlement des difficultés dont elle aura à connaître.

5054139/2